

Déposé le: 2015-11-25
No.: CET-092
Secrétaire: Maximilien Gauthier

ENTENTE SUR UN CONSEIL DE MÉDIATION SPÉCIALE

ENTRE

La Corporation des Concessionnaires automobiles du Saguenay-Lac St-Jean

ET

Le Syndicat démocratique des employés de garage du Saguenay-Lac St-Jean (CSD)

ATTENDU QUE la convention collective des salariés des concessionnaires automobiles membres de la Corporation dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean est échue depuis le 28 février 2013 et qu'un lock-out a été décrété;

ATTENDU QUE les parties souhaitent un règlement rapide et négocié à la satisfaction des parties;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour mettre en œuvre conjointement un conseil de médiation spéciale extraordinaire, au sujet de l'hypothèse de travail qui leur a été soumise le 30 octobre 2015;

ATTENDU QUE le ministre désigne le Président du Conseil de médiation et chaque partie désigne son assesseur au plus tard le 30 novembre 2015;

ATTENDU QUE chaque partie assume les frais de son assesseur;

ATTENDU QUE les parties conviennent que ce processus intensif et accéléré de médiation spéciale sera d'une durée déterminé de deux (2) mois, soit du 1^{er} décembre 2015 au 12 février 2016;

ATTENDU QUE les parties et leurs représentants s'engagent à donner toute la disponibilité nécessaire au conseil de médiation spéciale extraordinaire afin que celui-ci puisse être un succès;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que le Conseil de médiation puisse faire des recommandations aux parties qui permettront de régler ce conflit de travail, celles-ci étant, par ailleurs, exécutoires;

ATTENDU QU' en cas de mésentente, le président peut émettre des recommandations aux parties, celles-ci étant également exécutoires;

ATTENDU QUE les parties s'engagent à exécuter les recommandations et à prendre tous les moyens pour s'assurer que les recommandations soient mises en œuvre;

ATTENDU QUE la partie patronale s'engage à offrir aux deux concessionnaires non membres de la Corporation de participer au processus;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la période des discussions ou négociations entourant le processus de médiation spéciale, les parties s'entendent pour ne faire aucune déclaration publique ou autre déclaration quant au contenu des échanges, leurs fréquences, la nature de ces échanges, l'existence d'échange et en général sur le déroulement de ladite médiation;
2. Les parties conviennent également que toute information qui s'échange à la table de la médiation spéciale demeure totalement confidentielle. Il est, par ailleurs entendu, que les parties peuvent informer leurs mandants respectifs du déroulement de la médiation spéciale;
3. Les parties s'engagent pendant la période de discussions ou négociations entourant la médiation spéciale, et en tout temps par la suite, à ne pas utiliser le contenu des échanges, leurs fréquences, la nature de ces échanges, l'existence d'échange et en général sur le déroulement des négociations, pour alimenter quelle que procédure juridique ou administrative que ce soit passée, présente ou future;
4. Les parties s'engagent à ne pas utiliser, de part et d'autre, des moyens de pressions qui auraient pour effet de nuire à la médiation spéciale;
5. Les parties s'engagent à prendre tous les moyens pour s'assurer que les recommandations soient mises en œuvre et à s'assurer d'un retour au travail harmonieux à compter du 15 février 2016.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC

Ce 24 novembre 2015

Ce 24 novembre 2015

**Le syndicat démocratique des employés de
garage du Saguenay-Lac-St-Jean (CSD)**

**La Corporation des concessionnaires du
Saguenay-Lac-St-Jean**

Par :

Par :

*Source: Ministère du Travail, de
l'Emploi et de la Solidarité
Sociale.*